

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à reconduire les règles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2017 pour une année additionnelle afin d'établir le potentiel fiscal, pour l'exercice financier 2020, se rapprochant de la définition du potentiel fiscal, prévue à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Ce projet comprend également une disposition particulière invitant les municipalités liées de l'agglomération de Montréal à en arriver à une entente d'ici le 31 août 2020 sur les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de tout exercice financier postérieur à celui de 2020.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martin Pineault, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, aile Chauveau, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015 poste 3828, par télécopieur au numéro 418 643-2206 ou par courrier électronique à martin.pineault@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Martin Pineault aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour l'exercice financier 2020, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

3. La ministre invite les municipalités liées de l'agglomération de Montréal à en arriver à une entente d'ici le 31 août 2020 sur les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de tout exercice financier postérieur à celui de 2020.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71413